

La question de la semaine

INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE ET CIMR

Situation de fait :

Les revenus de votre client étaient constitués de salaires à hauteur de 100 000 €. En 2018, il a perçu, outre 50 000 € au titre des salaires, des indemnités de départ à la retraite à hauteur de 72 000 €.

Votre client s'interroge d'une part quant à la qualification des primes de départ à la retraite eu égard à la mise en place du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement et d'autre part quant aux modalités de détermination de ce dernier.

Éléments juridiques :

Ces interrogations résultent de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019 et notamment de l'annulation, grâce au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, de l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2018.

I. Détermination de la qualification des primes de départ à la retraite

Afin d'éviter que les contribuables n'aient à acquitter en 2019 à la fois le montant de l'impôt sur les revenus de l'année précédente et sur ceux perçus en cours d'année, le législateur a mis en place le « crédit d'impôt de modernisation du recouvrement ». Ce dernier a vocation à **annuler l'impôt à payer sur les revenus « courants » de 2018 entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source.**

Ainsi, les **revenus qualifiés d'« exceptionnels »** ne sont pas couverts par le CIMR. S'agissant des revenus constituant des salaires, sont notamment visés par cette exclusion les **indemnités de départ à la retraite**. Ainsi, ce type de revenus ne verra pas son imposition annulée par le CIMR.

Le montant net imposable des traitements, salaires et pensions considérés comme des revenus exceptionnels à déclarer s'entend du montant brut de ces revenus sous déduction de la part déductible des cotisations ou primes mentionnées aux 1° à 2° bis de l'article 83 du CGI ainsi que de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) qui s'appliquent à ce revenu exceptionnel, avant la déduction des frais professionnels calculée forfaitairement ou pour son montant réel en application du 3° de l'article 83 du CGI ou de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites prévu au a du 5 de l'article 158 du CGI.

Lors de la déclaration, en mai 2019, des revenus perçus en 2018, il appartient au contribuable de déclarer, sous sa responsabilité, le montant net imposable des revenus imposés selon les règles de droit commun des traitements, salaires et pensions n'ouvrant pas droit au bénéfice du CIMR.

Toutefois, la nature des revenus exceptionnels fait qu'ils sont souvent calculés par le débiteur du revenu et indiqués dans un document récapitulatif (fiche de paie, relevé de pensions, etc.).

II. Détermination des modalités de calcul du CIMR

Les revenus perçus en 2018 doivent être déclarés, comme chaque année, en mai 2019, ce qui permettra à **l'administration fiscale de calculer le CIMR correspondant**. Son montant sera mentionné à l'issue de la déclaration de revenus en ligne puis dans l'avis d'impôt mis à disposition à l'été 2019.

Le CIMR est égal au **montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème en vigueur** par le rapport entre les **revenus non exceptionnels de l'année 2018** relevant de l'assiette du prélèvement à la source et le **revenu net imposable du foyer** soumis au barème.

Le CIMR viendra s'imputer sur l'impôt 2018 dû après imputation des réductions et crédits d'impôts et des prélèvements et retenues non libératoires.

Au cas présent, votre client est célibataire. Ainsi, l'impôt sur les revenus du foyer serait de 31 323 €.

Les revenus non exceptionnels perçus en 2018 entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source sont retenus pour leur montant net (après la déduction des frais professionnels de 10 %) soit en l'occurrence 45 000 €. L'indemnité de départ à la retraite de 72 000 € est, quant à elle, un revenu exceptionnel.

Le revenu net imposable du foyer s'entend, non seulement du salaire après déduction pour frais professionnels de 10 %, soit 45 000 €, mais aussi de la prime exceptionnelle subissant cette même déduction soit 64 800 €.

Le CIMR serait donc égal à 12 837 € soit $31\,323 \times (45\,000 / (45\,000 + 64\,800))$.

→ Après imputation du CIMR sur le montant théorique de l'IR à payer en 2018, est obtenu l'impôt afférent aux revenus exceptionnels 2018 dont devrait réellement s'acquitter le contribuable à compter du mois de septembre 2019, à savoir 18 486 € soit 31 323 € - 12 837 €.